

# LA PRISE EN COMPTE PAR LE DROIT DU COÛT DE LA DURÉE DU PROCÈS

## Les intérêts de retard dans le procès civil

---

**AUTEURS :** Pascal ANCEL, Christiane BEROUJON

**INSTITUT :** Université JEAN MONNET  
C.E.R.C.R.I.D.  
Unité propre de l'enseignement associé au C.N.R.S.

**DATE :** Février 1999

**PUBLICATION :** Ronéo. 170 pages + annexes

---

### Introduction

Au-delà des différents coûts qui sont engendrés par le procès lui-même pour les parties (frais de procédure, déplacements, manques à gagner... ) et pour la collectivité (rémunération des magistrats... ), la durée du procès civil est génératrice, pour la partie qui obtient finalement satisfaction, d'un coût spécifique qui résulte de la perte financière causée par le temps qu'elle aura mis à faire reconnaître ses droits.

Le droit français contient un certain nombre de règles permettant de compenser cette perte. Cette recherche s'est donnée pour objet le recensement et l'analyse de ces règles et, secondairement des pratiques contentieuses qui s'y rapportent. Cet objet a commandé les méthodes d'investigation.

Quant à son objet, l'étude ne s'intéresse qu'aux procès civils, c'est-à-dire aux procès se déroulant devant les tribunaux judiciaires non répressifs dès lors qu'ils ont une incidence économique. Elle ne s'intéresse qu'aux coûts induits par la durée du procès strictement entendue, c'est-à-dire à la période qui s'écoule entre la date de saisine du tribunal et celle de son dessaisissement: le temps mis par la partie gagnante à faire exécuter la décision a été laissé en dehors de la recherche.

Les règles qui permettent la prise en charge du coût de la durée du procès ainsi défini sont principalement les articles 1153 et 1153-1 du Code civil relatifs au point de départ des intérêts, complétés par l'article 1154 relatif à l'anatocisme. Alors que l'article 1153 fait courir les intérêts depuis le début du procès, l'article 1153-1 les fait courir seulement à compter du jugement de condamnation à une "indemnité".

Ces deux textes mettent donc en place deux modèles différents de prise en charge du coût de la durée, qui correspondent à deux conceptions de l'activité du juge: dans le premier cas, le jugement est conçu comme simplement déclaratif d'une situation juridique préexistante, et c'est la partie qui est finalement reconnue comme débitrice qui doit supporter le coût de la durée; dans le second cas, l'activité judiciaire apparaît comme constitutive de droit, et le créancier n'obtient pas en principe la compensation de la perte financière liée au temps mis à attendre.

Il existe un grand nombre d'autres textes relatifs aux intérêts sur les sommes d'argent, mais ces textes, difficiles à identifier et à recenser de manière exhaustive, semblent toujours s'inscrire dans l'un ou l'autre de ces modèles; de même, on retrouve ces modèles pour les procès ayant pour objet une valeur économique autre qu'une somme d'argent et c'est pourquoi nous avons décidé de concentrer notre recherche sur les articles 1153 et 1153-1 (complétés par l'article 1154) qui ont une valeur paradigmatique.

Ces textes de base ont généré une intense activité d'interprétation jurisprudentielle dont nous avons essayé de rendre compte à travers une analyse systématique des décisions rendues par la cour de cassation de 1986 à 1998.

L'étude de cette activité d'interprétation permet par ailleurs de dépasser une approche strictement normative et de cerner les pratiques économiques sous-jacentes. Nous étions cependant conscients que les pratiques des acteurs et des tribunaux, ne peuvent être appréhendées que de manière très imparfaite à travers l'analyse des arrêts de la Cour de cassation: ces arrêts ne permettent de connaître de manière scientifique que les pratiques contentieuses devant la cour de cassation elle-même, elles ne peuvent que donner une idée déformée des pratiques pré-contentieuses (notamment des pratiques contractuelles) ou des pratiques devant les juridictions du fond.

Du point de vue des méthodes, la démarche scientifique consistant à faire d'un matériau jurisprudentiel unique une double lecture implique qu'on s'intéresse à toute la production de la Cour de cassation. Nous avons donc recensé tous les arrêts où étaient mobilisé l'un des textes de référence. A partir des 2 068 arrêts répertoriés, nous avons constitué un échantillon de 728 décisions.

L'exploitation de cet échantillon s'est faite à l'aide d'une grille comportant deux parties.

La première partie, qui visait à rendre compte des données objectives du contentieux soumis à la Cour de cassation, n'a pas suscité de difficultés méthodologiques particulières. Cette partie de la grille a permis de recueillir un certain nombre d'informations sur le contentieux ayant conduit au pourvoi, tant en ce qui concerne l'objet des demandes, les solutions données par les juges, le montant des condamnations, la durée moyenne des procédures, et enfin l'évolution des litiges aux différents stades de la procédure. Ces données sont cependant à manier avec beaucoup de prudence.

En ce qui concerne le contentieux devant la Cour de cassation elle-même, nous avons pu recueillir des informations sur l'origine des arrêts (répartition dans le temps et entre les chambres), sur l'origine des pourvois, sur la nature des créances litigieuses sur les intérêts, et sur les réponses données par la cour.

L'analyse des normes jurisprudentielles à travers un certain nombre de catégories recensées dans la seconde partie de la grille, a, en revanche, suscité des difficultés méthodologiques tenant au statut ambigu de la jurisprudence, qui est à la fois le produit de pratiques contentieuses et le cadre de ces pratiques.

Ces difficultés nous ont amené à nous interroger sur l'utilité d'une analyse exhaustive de tous les arrêts rendus, dans une optique normative. En dépit des obstacles rencontrés, ce mode de traitement du matériau jurisprudentiel apparaît cependant comme le seul moyen de mettre en relation les règles avec les pratiques qui contribuent à leur production, mais il permet aussi, au moins dans le secteur considéré, de parvenir à une meilleure connaissance de règles souvent peu explorées par la doctrine.

### **Plan de l'étude**

Même si nous sommes entrés dans la recherche par les règles (articles 1153, 1153-1 et 1154 du Code civil), notre propos n'était pas de faire un commentaire doctrinal classique de ces articles, mais de montrer comment ils permettent de régler la prise en charge du coût de la durée du procès, et la manière dont ils sont mis en oeuvre dans ce contexte. Dans cette optique, nous avons construit le rapport en partant de la manière dont l'existence et le déroulement du procès peuvent affecter le paiement d'une créance. Cela nous a conduit à distinguer entre deux situations. La première est celle où le procès vise à obtenir le paiement d'une créance trouvant son origine dans un fait antérieur: c'est seulement cette situation qui est appréhendée par les articles 1153 et 1153-1 du Code civil, et, comme nous l'avons dit, ces règles font prévaloir, dans ce contexte, le modèle d'un procès déclaratif de droit (Première partie). La seconde situation est

celle où c'est le procès lui-même qui fait naître la créance, parce qu'il s'est produit un "dysfonctionnement": une décision a été exécutée et se révèle a posteriori "erronée", ce qui fait naître une obligation de restitution. Cette situation n'est pas réglée par les textes, et ce n'est que de manière complètement artificielle que la Cour de cassation la résout par le recours à l'article 1153, utilisé en quelque sorte "à contre-emploi" pour faire prévaloir une conception constitutive de la décision judiciaire (Seconde partie).

### **Première partie - La prise en charge du coût de la durée pour les créances trouvant leur origine dans un fait antérieur au procès**

Pour ces créances, la répartition du coût de la durée s'opère selon deux modèles différents.

La solution de principe est posée par l'article 1153 du Code civil dont le domaine d'application est très général. Ce texte cherche à établir un équilibre entre le créancier et le débiteur. Si le premier est favorisé par les règles régissant le point de départ des intérêts, le second bénéficie d'une limitation légale du montant des sommes pouvant être mises à sa charge.

S'agissant du point de départ, l'article 1153 prévoit que les intérêts courent à compter de la mise en demeure, donc au plus tard à compter de la demande en justice.

Cette solution qui paraît évidente, repose sur un jeu de présomptions et de fictions. Nous avons cherché à en déterminer la portée exacte. A cette fin, nous nous sommes d'abord interrogés sur les demandes faisant courir les intérêts au sens de l'article 1153 (nature, objet, contenu de la demande). Nous avons ensuite essayé de montrer que le système mis en place par l'article 1153 est très rigide: le juge n'a aucun pouvoir de modifier le point de départ des intérêts, sauf indirectement, en sanctionnant le comportement abusif du créancier par l'octroi de dommages-intérêts venant se compenser avec les intérêts ayant couru pendant le procès.

L'article 1153 limite par ailleurs le montant des intérêts pouvant être octroyés au créancier. Celui-ci ne peut normalement obtenir que les intérêts au taux légal, dont le mode de fixation a considérablement évolué depuis l'époque du Code civil. Ce taux est actuellement très faible: 3,47 %. Mais, il ne faut pas oublier que, pour les obligations contractuelles, les parties peuvent avoir stipulé un taux conventionnel différent (généralement plus élevé): le coût de la durée du procès n'est pas le même pour tous les créanciers!

Par ailleurs, s'il ne peut pas limiter la charge des intérêts de retard pour le débiteur, le juge peut l'alourdir par application de l'article 1153 alinéa 4, texte qui suscite un contentieux assez abondant devant la Cour de cassation, même si la Cour de cassation renvoie, sur l'appréciation des conditions posées par ce texte, au pouvoir souverain des juges du fond. Le créancier peut également voir la compensation de sa perte financière augmentée par le jeu de l'article 1154 qui prévoit la capitalisation des intérêts. Nous avons cherché à comprendre le jeu de ce texte devant la Cour de cassation, et nous avons montré que, d'une manière générale, la Cour de cassation interprète l'article 1154 de manière assez favorable au créancier.

Texte dérogatoire, l'article 1153-1, dont le système est repris par différents textes spéciaux, fait supporter en principe le coût de la durée du procès par le créancier de l'indemnisation. Le régime établi par ce texte et, surtout, son domaine d'application, suscitent d'importants débats devant la Cour de cassation.

Le régime des sommes relevant de l'article 1153-1 du Code civil n'est spécifique qu'en ce qui concerne le point de départ des intérêts.

Le texte fait courir les intérêts de plein droit à compter de la décision, c'est-à-dire que les intérêts courent s'ils n'ont pas été demandés et même s'ils n'ont pas été prononcés.

Cette solution aboutit à faire supporter par le créancier le coût de la durée du procès, mais cette approche doit être nuancée car le juge qui condamne à une indemnité dispose de différents moyens d'intégrer dans sa décision le coût de la durée du procès pour la victime. Si certains de ces moyens sont impossibles à mesurer à travers une étude normative, le

rapport fait en revanche ressortir l'importance de la disposition du texte qui donne explicitement au juge le pouvoir de fixer un autre point de départ.

Tranchant une divergence entre les chambres de la Cour de cassation, l'assemblée plénière a affirmé en 1992 que ce pouvoir était discrétionnaire et ce pouvoir a été constamment réaffirmé depuis. Ce pouvoir discrétionnaire fait l'objet d'assez longs développements dans le rapport, parce que c'est un des points où l'analyse exhaustive des décisions qui a été menée permet d'affiner considérablement la présentation habituelle de la norme jurisprudentielle. Cette analyse a permis de montrer que ce pouvoir n'est pas seulement une dispense pour les juges de motiver leur décision, mais qu'il a permis en outre à la Cour de cassation de sauver des décisions erronées des juges du fond, même si la fréquence de ces sauvetages est difficile à mesurer.

L'étude menée montre également que cette interprétation du pouvoir discrétionnaire, qui avait subtilement transformé la signification du texte, semble aujourd'hui être remise en cause: rendus principalement à propos des intérêts sur les sommes recouvrées par les tiers payeurs, un certain nombre d'arrêts récents cassent, au visa de l'article 1153-1, des décisions qui font partir les intérêts du jour de la demande, alors que ces décisions auraient pu être sauvées au nom du pouvoir discrétionnaire.

Enfin, la recherche a permis de se faire une première idée de la manière dont les juges du fond font usage de ce pouvoir discrétionnaire: ils semblent avoir surtout tendance à avancer le point de départ des intérêts, ce qui pose le problème de la nature moratoire ou compensatoire des intérêts dus pendant le procès, ainsi que celui de l'éventuel cumul de ces intérêts avec une revalorisation judiciaire de la créance.

La délimitation du domaine d'application de l'article 1153-1 par rapport à celui de l'article 1153 alimente un contentieux abondant devant la Cour de cassation, qui a lui seul démontre l'importance de l'enjeu des débats sur les intérêts.

Pour la délimitation de ce domaine la jurisprudence prend en considération non seulement la nature des créances mais aussi les pouvoirs du juge dans la fixation de leur montant.

S'agissant de la nature des créances, la difficulté est de déterminer ce que sont les créances indemnitaires au sens de l'article 1153-1. La distinction entre les créances indemnitaires et les autres peut se trouver brouillée par la mise en jeu du pouvoir discrétionnaire, ainsi que par le caractère hybride de certaines actions.

Pour délimiter le domaine d'application de l'article 1153-1, il faut aussi tenir compte de l'étendue du pouvoir du juge pour fixer le montant des sommes demandées. Sont ainsi exclues du domaine de l'article 1153-1 diverses créances, de nature indemnitaire, mais dont le montant est fixé par la loi (notamment certaines indemnités liées à la rupture du contrat de travail) ou par la convention des parties (notamment sommes dues en vertu d'une clause pénale, révisée ou non). On retrouve ici le rôle de la volonté des parties dans la détermination du régime applicable.

La délimitation du champ d'application de l'article 1153-1 suscite des difficultés particulières, pour les créances des tiers payeurs. Cette question occupe une place importante du contentieux porté devant la Cour de cassation et a donné lieu à une évolution jurisprudentielle importante. De même, nous avons mis en lumière les difficultés soulevées par les incidences de la compensation sur les domaines d'application respectifs de l'article 1153 et l'article 1153-1.

Au-delà de leurs aspects techniques, ces questions sont révélatrices de la problématique générale de cette recherche: elles illustrent en effet le caractère très artificiel de la distinction entre le déclaratif et le constitutif dans le procès, distinction qui commande pourtant les solutions relatives à la prise en charge du coût de la durée.

## **Deuxième partie - La prise en charge du coût de la durée pour les créances trouvant leur origine dans le procès**

Il s'agit ici de savoir à partir de quelle date courent les intérêts sur une somme à restituer à la suite de l'infirmité ou de la cassation d'une décision de justice exécutoire. Cette question était emblématique pour notre recherche, car il s'agit directement ici de déterminer qui doit supporter les pertes liées à la longueur des voies de recours.

Cette question suscite un contentieux abondant et a donné lieu à une évolution jurisprudentielle complexe. Dans un arrêt de 1995, l'assemblée plénière a fixé la jurisprudence ce qui n'empêche pas un nombre élevé de pourvois sur cette question, même si la plupart sont formés contre des décisions antérieures à 1995. La Cour de cassation, se fondant sur l'article 1153 du Code civil, décide désormais que les intérêts sur les sommes à restituer ne courent qu'à compter de la notification de la décision ouvrant droit à restitution, cet acte valant sommation de payer. Il résulte donc de la décision de l'assemblée plénière que c'est la partie qui gagne finalement son procès, après l'avoir perdu d'abord, qui supportera la charge financière de l'instance de recours. Curieusement, l'article 1153 sert ainsi à fonder une solution parfaitement contraire au modèle qu'il institue en principe: c'est ici la personne qui est finalement reconnue comme créancière qui supporte le coût de la durée.

La portée de la solution n'est pas la même en cas d'infirmité d'un jugement exécutoire et en cas de cassation d'une décision en dernier ressort. Dans le premier cas, la décision dont la notification ouvre droit à restitution est l'arrêt d'appel infirmatif. En cas de cassation d'une décision de justice exécutoire, l'étude effectuée révèle des solutions différenciées. C'est tantôt l'arrêt de la Cour de cassation, tantôt l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, qui est pris en considération, selon le déroulement de la procédure.

En principe, pour l'application des règles exposées, il n'y a pas lieu de distinguer suivant la nature de la créance qui était à l'origine de la décision annulée: l'erreur commise par les juges entraîne une mutation de la nature de la créance. On constate donc que la décision de justice de condamnation a des effets perturbateurs sur la prise en charge du coût du procès.

Le rapport montre ici comment la force exécutoire de la décision interfère sur la distinction traditionnelle entre le déclaratif et le constitutif. Cette valorisation du titre exécutoire apparaît difficilement conciliable avec l'idée traditionnelle selon laquelle l'exécution provisoire a lieu aux risques et périls du créancier, mais elle s'inscrit dans un courant actuel d'évolution de la procédure civile.

## **Conclusion**

Au terme de cette étude, on peut s'interroger sur son apport quant aux règles et quant aux pratiques.

S'agissant des règles, on peut d'abord remarquer qu'elles aboutissent toujours à mettre le coût de la durée à la charge d'une partie, ce qui doit être mis en relation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la durée excessive des procès.

On a cherché en outre à mettre en évidence comment les textes relatifs à la prise en charge du coût de la durée sont très liés à la représentation du procès dans l'ensemble du système juridique. Les deux modèles mis en évidence - déclaratif et constitutif de droits - se retrouvent à travers d'autres dispositifs, où se révèlent les mêmes tensions entre l'idée d'un procès simple révélateur des droits préexistants et la reconnaissance de pouvoirs accrus du juge.

En ce qui concerne les pratiques, l'étude entreprise peut apparaître déceptive, mais elle doit être conçue comme un point de départ indispensable à une recherche portant sur les pratiques contentieuses dans ce domaine.

## **SOMMAIRE**

Introduction générale

**Première partie - La répartition du coût de la durée pour les créances trouvant leur origine dans un fait antérieur au procès**

Titre premier - La solution de principe : le coût de la durée est à la charge du débiteur

Chapitre I - Le point de départ des intérêts

Chapitre II - Le montant des intérêts

Titre II - Les solutions dérogatoires

Chapitre I - Le régime des sommes relevant de l'article 1153-1

Chapitre II - Domaine d'application du régime de l'article 1153-1 du Code civil

**Deuxième partie - Le coût de la durée du procès pour les créances trouvant leur origine dans le procès**

Chapitre I - Les effets perturbateurs de la décision de justice sur la partition entre les créances indemnitaires et les créances non indemnitaires

Chapitre II - Les effets perturbateurs de la décision de justice sur la prise en charge du coût du procès

Conclusion générale

Annexes